

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 2027/95 du Conseil, du 15 juin 1995, instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires 1
- * Règlement (CE) n° 2028/95 du Conseil, du 29 juin 1995, concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997 9
- Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert 10
- * Règlement (CE) n° 2029/95 de la Commission, du 22 août 1995, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France 19
- * Règlement (CE) n° 2030/95 de la Commission, du 22 août 1995, concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la Suède 20
- Règlement (CE) n° 2031/95 de la Commission, du 22 août 1995, relatif à la fourniture gratuite de blé tendre d'intervention à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan et au Tadjikistan 21
- Règlement (CE) n° 2032/95 de la Commission, du 22 août 1995, relatif à la fourniture de farine destinée aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan 31
- Règlement (CE) n° 2033/95 de la Commission, du 23 août 1995, déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque 37

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2034/95 de la Commission, du 23 août 1995, déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie	39
Règlement (CE) n° 2035/95 de la Commission, du 23 août 1995, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	41
Règlement (CE) n° 2036/95 de la Commission, du 23 août 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	43
Règlement (CE) n° 2037/95 de la Commission, du 23 août 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95	45
Règlement (CE) n° 2038/95 de la Commission, du 23 août 1995, déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains fromages dans le cadre de certains contingents tarifaires en faveur de la Hongrie et de la Bulgarie ouverts par le règlement (CE) n° 3379/94 du Conseil	46
★ Règlement (CE) n° 2039/95 de la Commission, du 22 août 1995, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	48
Règlement (CE) n° 2040/95 de la Commission, du 23 août 1995, déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes	54
Règlement (CE) n° 2041/95 de la Commission, du 23 août 1995, fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité de bananes originaires des pays tiers ou non traditionnelles ACP à attribuer à chaque opérateur de la catégorie C enregistré en Autriche, en Finlande ou en Suède pour l'importation dans ces États membres pour le quatrième trimestre de l'année 1995	56
Règlement (CE) n° 2042/95 de la Commission, du 23 août 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton au titre de la campagne 1995/1996	57
Règlement (CE) n° 2043/95 de la Commission, du 23 août 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	59
Règlement (CE) n° 2044/95 de la Commission, du 23 août 1995, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	61

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

95/346/CE :

- ★ **Décision de la Commission, du 25 juillet 1995, établissant les conditions spéciales de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de certaines catégories de viandes fraîches en provenance d'Israël ainsi que certaines restrictions sanitaires applicables après l'importation (1)** 64

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2027/95 DU CONSEIL

du 15 juin 1995

**instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones
et ressources de pêche communautaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires⁽²⁾, a établi des critères et procédures pour l'instauration d'un régime de gestion des efforts de pêche dans les zones CIEM V b, VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 ;

considérant que, aux termes de l'article 5 dudit règlement, les États membres ont transmis à la Commission les informations relatives aux listes nominatives par pêcherie, l'évaluation de l'effort de pêche nécessaire par pêcherie et, le cas échéant, le dispositif envisagé de régulation de l'effort de pêche ;

considérant qu'il est nécessaire, sur la base des informations transmises par les États membres et dans le respect des critères définis par ledit règlement, de fixer, par État membre, le niveau maximal d'effort de pêche par pêcherie tel que défini à l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, afin de garantir la non-augmentation des efforts de pêche globaux actuellement déployés dans les zones précitées ;

considérant que la gestion des efforts de pêche incombe aux États membres du pavillon et que, lors du suivi des niveaux d'effort de pêche, il y a lieu pour les États membres de prendre en considération l'effort de pêche associé aux échanges de quotas ;

considérant qu'il convient de prévoir que la Commission peut fixer, à la demande d'un État membre, les modalités

d'application prévues à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 685/95 ;

considérant qu'il convient de prévoir que la Commission révisé, à la demande d'un État membre, le niveau maximal d'effort de pêche pour cet État membre dans le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 685/95 ;

considérant que l'efficacité des mesures de gestion des efforts de pêche par pêcherie est déterminée par les mesures de suivi et de contrôle telles que définies par les dispositions pertinentes de la politique commune de la pêche et notamment par celles prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit un régime de gestion de l'effort de pêche dans les zones CIEM V b, VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0.

Article 2

Le niveau maximal annuel d'effort de pêche par pêcherie, pour chaque État membre, est fixé comme indiqué en annexe.

Article 3

1. La fixation du niveau maximal d'effort de pêche visée à l'article 2 s'opère sans préjudice des échanges de quotas effectués en application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3760/92 et des réattributions et/ou des déductions faites en application de l'article 21 paragraphe 4, de l'article 23 paragraphe 1 et de l'article 32 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2847/93.

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

2. Lorsqu'ils décident d'échanger tout ou partie des disponibilités de pêche qui leur ont été allouées, les États membres notifient à la Commission, en même temps que leur échange de quotas, l'effort de pêche correspondant à ces échanges convenu entre eux.

En cas de réattributions et/ou déductions de quotas, les États membres notifient à la Commission l'effort de pêche correspondant à ces réattributions et/ou déductions.

3. Les États membres concernés réajustent leurs niveaux maximaux d'effort pour tenir compte de l'effort de pêche correspondant :

- a) aux échanges de quotas
et
- b) aux réattributions et/ou déductions.

Article 4

À la demande d'un État membre, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CE) n° 3760/92 ;

— peut établir les modalités d'application prévues à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 685/95,

— prend les mesures appropriées pour que cet État membre puisse exploiter ses quotas selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 685/95.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

Ph. VASSEUR

ANNEXE

Engins de pêche	Espèces cibles	Pêcherie										
		Zone CIEM ou COPACE		Effort de pêche (*)								
Engins trainants	Espèces démersales	B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK		
		6 760	333	0	58 090	48 559	12 292	0	17 058	50 592		
		30	333	0	1 305	8 360	2 044	0	0	18 600		
		20	123	5	(¹)	3 869	710	0	0	6 319		
		6 542	0	0	7 613	29 799	10 248	0	0	30 987		
		4 980	60	23	(²)	13 920	3 979	0	0	20 980		
		1 917	0	0	0	507	123	0	0	10 718		
		1 125	0	0	0	1 689	2	0	0	836		
		188	0	0	7 695	10 385	0	0	0	955		
		0	0	0	41 477	16	0	0	17 058	50 (⁷)		
		0	0	0	27 839	12	0	0	2 216	50 (⁷)		
		0	0	0	2 216	0	0	0	14 842	0		
		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		0	0	0	10 303	0	0	0	0	0		
		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		0	0	0	0	0	0	0	0	0		

(*) Exprimé en milliers de kw x jours sur zone.

(¹) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95. L'effort de pêche indiqué couvre à la fois les activités exercées avec des engins trainants aussi bien qu'avec des engins fixes.

(²) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(³) Au nord de 50°30' de latitude nord.

(⁴) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(⁵) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

(⁶) Effort de pêche limité à 8 navires.

(⁷) Effort de pêche limité à 32 navires.

(⁸) Cet effort de pêche ne peut pas être déployé dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

Engins de pêche	Espèces cibles	Pêcherie		Effort de pêche (*)										
		Zone CIEM ou COPACE		B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK		
Engins fixes	Espèces démersales	Vb (1), VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0		0	697	72	51 568	3 612	1 348	0	10 373	8 800		
		dont :	Vb (1), VI	0	447	26	2 319	15	103	0	0	2 345		
			dont :	(**)	20	123	5	(*)	3 869	710	0	0	6 319	
			VII	0	250	46	6 485	1 010	1 245	0	0	6 423		
			dont :	(**)	4 980	60	23	(*)	13 920	3 979	0	0	20 980	
			VII a	0	0	0	0	61	3	0	0	207		
			VII f (1)	0	0	8	0	53	0	0	0	103		
			VIII a, VIII b, VIII d	0	0	0	7 926	2 333	0	0	0	32		
			VIII c, VIII e, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0	0	0	0	34 838	71	0	0	0	10 373	0	
			dont :	VIII c, VIII e, IX (1)	0	0	0	14 082	27	0	0	0	0	
			IX (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	7 564	0	
			X (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	2 430	0	
			COPACE 34.1.1 (1)	0	0	0	13 141	0	0	0	0	0	0	
			COPACE 34.1.2 (1)	0	0	0	7 615	0	0	0	0	0	0	
	COPACE 34.2.0 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	COPACE 34.1.1 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	COPACE 34.1.2 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	379	0			
	COPACE 34.2.0 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

(*) Exprimé en milliers de kw x jours sur zone.

(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95. L'effort de pêche indiqué couvre à la fois les activités exercées avec des engins trainants aussi bien qu'avec des engins fixes.

(1) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(2) Au nord de 50° 30' de latitude nord.

(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

(5) Effort de pêche limité à 8 navires.

(6) Effort de pêche limité à 32 navires.

Pêche		Effort de pêche (*)											
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM ou COPACE	B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK		
Engins traînants	Espèces profondes	Vb (1), VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	0	32	0	1 623	7 943	2 722	0	0	0	9 061	
		dont : Vb (1), VI	0	32	0	232	6 381	953	0	0	0	4 966	
		dont : (*)	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	
		VII	0	0	0	232	1 497	1 769	0	0	0	3 951	
		dont : (*)	0	0	0	0	5	10	0	0	0	0	
		VII a	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		VII f (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		VIII a, VIII b, VIII d	0	0	0	386	64	0	0	0	0	133	
		VIII c, VIII e, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0	0	0	0	773	0	0	0	0	0	11 (3)	
		dont :											
		VIII c, VIII e, IX (4)	0	0	0	773	0	0	0	0	0	11	
		IX (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		X (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
COPACE 34.1.1 (5)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
COPACE 34.1.2 (5)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
COPACE 34.2.0 (5)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
COPACE 34.1.1 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
COPACE 34.1.2 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
COPACE 34.2.0 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

(1) Exprimé en milliers de kw x jours sur zone.

(*) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95.

(1) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(2) Au nord de 50°30' de latitude nord.

(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

(5) Cet effort de pêche ne peut pas être déployé dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

Pêcherie		Effort de pêche (*)										
Engins fixes	Espèces cibles	Zone CIEM ou COPACE	B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK	
Engins fixes	Espèces profondes	Vb (1), VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1., 34.1.2., 34.2.0	0	0	0	1 948	0	0	0	1 261	1 431	
		dont :	0	0	0	232	0	0	0	0	626	
		(**)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		VII	0	0	0	232	0	0	0	0	802	
		dont :	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		(**)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		VIIIa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		VIII f (2)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		VIIIa, VIIIb, VIII d	0	0	0	386	0	0	0	0	3	
		VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1., 34.1.2 et 34.2.0	0	0	0	1 098	0	0	0	0	1 261	0
		dont :	0	0	0	838	0	0	0	0	0	0
		VIIIc, VIIIe, IX (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	588 (4)	0
		IX (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	344 (4)	0
		X (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COPACE 34.1.1 (1)	0	0	0	260	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.1.2 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.2.0 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.1.1 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	329	0		
COPACE 34.1.2 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.2.0 (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

(1) Exprimé en milliers de kw x jours sur zone.

(2) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95.

(3) À l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(4) Au nord de 50° 30' de latitude nord.

(5) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(6) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

(7) Y compris l'effort de pêche dans les eaux continentales de la zone COPACE 34.1.1.

(8) Y compris l'effort de pêche dans les eaux insulaires de la zone COPACE 34.2.0.

Engins de pêche	Espèces cibles	Pêche	Effort de pêche (*)																
			B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK								
Engins fixes	Tourteaux, araignées de mer	Zone CIEM ou COPACE																	
		Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X e COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	0	0	0	3 605	687	903	0	0	0	0	0	0	0	0	0	703	
		dont :	0	0	0	0	0	598	0	0	0	0	0	0	0	0	0	110	
		Vb ⁽¹⁾ , VI																	
		dont :	0	0	0	0	0	448	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70	
		(**)																	
		VII	0	0	0	0	407	305	0	0	0	0	0	0	0	0	0	573	
		dont :	0	0	0	0	0	259	0	0	0	0	0	0	0	0	0	120	
		(**)																	
		VIIa	0	0	0	0	0	35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	
		VIII ⁽²⁾	0	0	0	0	38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	
		VIIIa, VIIIb, VIIIc, VIIIe, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0	0	0	0	0	280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	
		dont :	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾																			
IX ⁽⁴⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
X ⁽⁵⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.1.1 ⁽⁶⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.1.2 ⁽⁷⁾	0	0	0	0	2 060	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.2.0 ⁽⁸⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.1.1 ⁽⁹⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.1.2 ⁽⁹⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.2.0 ⁽⁹⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

(*) Exprimé en milliers de kw x jours sur zone.

(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95.

(1) A l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(2) Au nord de 50° 30' de latitude nord.

(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

Engins de pêche	Espèces cibles	Pêcherie	Effort de pêche (*)											
			B	D	DK	E	F	IRL	NL	P	UK			
Engins traînants	Coquille Saint-Jacques	Vb ⁽¹⁾ , VI, VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2, 34.2.0	300	0	0	0	0	1 376	427	510	0	0	3 700	
		dont :	0	0	0	0	0	0	25	0	0	0	405	
		(**)	0	0	0	0	0	0	25	0	0	0	140	
		VII	300	0	0	0	0	860	402	510	0	0	3 295	
		dont :	210	0	0	0	0	398	360	0	0	0	776	
		(**)	88	0	0	0	0	3	260	0	0	0	702	
		VIIIa	52	0	0	0	0	0	10	0	0	0	16	
		VIII ⁽²⁾	0	0	0	0	0	516	0	0	0	0	0	
		VIIIa, VIIIb, VIIIc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		VIIIc, VIIIe, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0	0	0	0	0	0	469	0	0	0	0	0	0
		dont :	0	0	0	0	0	469	0	0	0	0	0	0
		VIIIc, VIIIe, IX ⁽³⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		IX ⁽⁴⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		X ⁽⁵⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COPACE 34.1.1 ⁽⁶⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.1.2 ⁽⁶⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.2.0 ⁽⁶⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.1.1 ⁽⁶⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.1.2 ⁽⁶⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
COPACE 34.2.0 ⁽⁶⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

(*) Exprimé en milliers de kw x jours sur zone.

(**) Partie de la zone incluse dans la zone définie à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 685/95.

(1) A l'exception des eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

(2) Au nord de 50° 30' de latitude nord.

(3) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

(4) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

RÈGLEMENT (CE) N° 2028/95 DU CONSEIL
du 29 juin 1995

concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert ⁽²⁾, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou les compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à ce dernier;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord précité pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997 a été paraphé le 23 juin 1994;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert pour la période du 6 septembre 1994 au 5 septembre 1997 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BARROT

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 10. 4. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 212 du 9. 8. 1990, p. 1.

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert

Article premier

En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de trois ans à compter du 6 septembre 1994, les possibilités de pêche suivantes sont accordées :

- a) espèces hautement migratoires
 - thoniers senneurs congélateurs : 23 navires,
 - thoniers canneurs et palangriers de surface : 17 navires ;
- b) autres espèces
 - palangriers de fond : 3 navires, chaque navire étant d'un tonnage inférieur à 210 tonneaux de jauge brute.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 7 de l'accord est fixée, pour la période visée à l'article 1^{er}, à 1 063 500 écus, payables en trois tranches annuelles égales.

En ce qui concerne la pêche au thon, cette compensation couvre un poids de capture dans les eaux du Cap-Vert de 4 850 tonnes par an. Si les captures de thonidés effectuées dans les eaux du Cap-Vert par les bateaux de la Communauté dépassent cette quantité, le montant précité est majoré de 50 écus par tonne additionnelle.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive des autorités du Cap-Vert.

3. Cette compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme par les autorités du Cap-Vert.

Article 3

La Communauté participe en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement d'un programme scientifique ou technique du Cap-Vert (équipements, infrastructures, séminaires, études, etc.) destiné à améliorer les connaissances halieutiques concernant la zone économique exclusive du Cap-Vert, pour un montant de 261 900 écus.

Cette somme est mise à la disposition du ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert et versée sur le compte bancaire indiqué par celui-ci.

Article 4

1. Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilite l'accueil des ressortissants du Cap-Vert dans les établissements de ses États membres et met à cette fin à leur disposition des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération.

2. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 174 600 écus. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités compétentes du Cap-Vert, être convertie pour couvrir des frais de participation à ces réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 5

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 3, l'application du présent protocole peut être suspendue.

Article 6

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 7

Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur à la date de leur signature.

Ils sont applicables à partir du 6 septembre 1994.

ANNEXE

**CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DU CAP-VERT
PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ****A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences**

1. Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission au Cap-Vert, au ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins quinze jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par le ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert, dont le modèle est joint ci-après (appendice I).

2. Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve du paiement de la redevance pour la période de sa validité. Ce paiement est effectué sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités du Cap-Vert.

les redevances incluent toutes les taxes nationales et locales à l'exception des taxes portuaires et des frais pour prestations de service.

3. Les licences pour tous les navires sont délivrées, dans le délai de quinze jours après réception de la preuve de paiement visée au point 2, par le ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert, aux armateurs ou à leurs représentants, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert.

4. La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence d'un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert.

Sur la nouvelle licence sont indiqués :

- la date de la délivrance,
- le fait que cette licence remplace celle du navire précédent, pour la période de validité restante.

Dans ce cas, aucune redevance telle que prévue à l'article 4 paragraphe 2 de l'accord n'est due pour la période de validité restante.

5. La licence doit être détenue à bord à tout moment.
6. Le ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert communique, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement de la redevance et notamment les renseignements relatifs aux comptes bancaires et aux monnaies à utiliser.

B. Dispositions applicables aux thoniers et palangriers de surface

1. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.
2. La redevance est fixée à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche du Cap-Vert.
3. Les licences sont délivrées après versement auprès du ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert, d'une somme forfaitaire de 1 500 écus par thonier senneur par an et de 300 écus par thonier canneur et palangrier de surface par an, soit l'équivalent de la redevance à acquitter pour la capture de :
 - 75 tonnes de thon par an par thonier senneur,
 - 15 tonnes de thon par an par thonier canneur et palangrier de surface.
4. Le capitaine remplit une fiche de pêche pour chaque période de pêche dans la zone de pêche du Cap-Vert selon le modèle figurant à l'appendice 2.

Les fiches sont communiquées pour traitement à l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM), l'instituto español de oceanografía (IEO) et l'Instituto Nacional de Investigaçao das Pescas du Cap-Vert (INIP) dans le délai d'un mois après la fin de chaque trimestre calendaire.

Les États membres communiquent à la Commission des Communautés européennes, avant le 15 avril, les tonnages de captures relatifs à l'année écoulée, tels que confirmés par les instituts scientifiques. Sur ces bases, la Commission établit le décompte des droits dus au titre d'une campagne annuelle, décompte qu'elle transmet au secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert pour observations.

Les armateurs reçoivent, au plus tard fin avril, notification du décompte de la Commission des Communautés européennes et disposent d'un délai de trente jours pour s'acquitter de leurs obligations financières. Si le montant dû au titre des activités de pêche effectives n'atteint pas le montant du paiement anticipatif, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

C. Dispositions applicables aux licences pour les autres navires

Pour les palangriers de fond, les licences ont une durée de validité de trois, six ou douze mois. La redevance annuelle est fixée en fonction du tonnage de jauge brute, à raison de 100 écus par tonneaux de jauge brute, au prorata de la durée de la licence.

D. Déclarations des captures

1. Les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface remplissent la fiche de pêche mentionnée au point B.4.
2. Les palangriers de fond sont tenus de communiquer au ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert leurs captures sur la base du modèle de formulaire joint ci-après (appendice 3), par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert. Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre.
3. Les documents concernés doivent être remplis lisiblement et signés par le capitaine du navire.
4. En cas de non-respect des dispositions citées ci-dessus, les autorités compétentes du Cap-Vert se réservent le droit d'appliquer, entre autres, les sanctions suivantes, éventuellement cumulées entre elles :
 - suspension de la licence du navire incriminé,
 - paiement d'une amende.

Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert en est informée.

E. Débarquements

Les thoniers de la Communauté s'efforcent de participer à l'approvisionnement des conserveries de thon du Cap-Vert en fonction de leur effort de pêche dans la zone à un prix fixé d'un commun accord entre les armateurs de la Communauté et les autorités de pêche du Cap-Vert, sur la base des prix courants du marché international. Le montant est acquitté en monnaie convertible.

En outre, les thoniers qui débarquent leurs captures dans un port du Cap-Vert s'efforcent de mettre une partie de leurs prises accessoires à la disposition des autorités de pêche du Cap-Vert aux prix du marché local.

F. Embarquements de marins

1. Les armateurs de thoniers et de palangriers de surface se chargeront d'employer des ressortissants du Cap-Vert, dans les conditions et limites suivantes :
 - pour la flotte des thoniers senneurs, quatre marins du Cap-Vert sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans la zone de pêche du Cap-Vert,
 - pour la flotte des thoniers canneurs, trois marins du Cap-Vert sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans la zone de pêche du Cap-Vert, sans que le nombre d'un marin par navire puisse être dépassé,
 - pour la flotte des palangriers de surface, deux marins du Cap-Vert sont embarqués pendant la campagne de pêche dans la zone de pêche du Cap-Vert, sans que le nombre d'un marin par navire puisse être dépassé.

2. Le salaire de ces marins est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les autorités compétentes du Cap-Vert ; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance vie, accident, maladie). L'armateur ou son représentant communique une copie du contrat de travail à la direction générale des pêches du Cap-Vert.
3. En cas de non-embarquement, les armateurs sont tenus de verser une somme forfaitaire équivalant aux salaires de ces marins.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins du Cap-Vert et sera versée au compte indiqué par les autorités compétentes du Cap-Vert.
4. L'armateur ou son représentant communique au ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert la liste des marins capverdiens embarqués à bord des navires communautaires durant la campagne en cours, avec mention de leur inscription au rôle de l'équipage et indication des navires sur lesquels les embarquements ont eu lieu.

G. Embarquement des observateurs

1. Le ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale communique aux armateurs ou à leurs représentants, avant la délivrance des licences, la liste des navires sur lesquels ils devront embarquer un observateur.

L'observateur ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission.

Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes du Cap-Vert.
2. Les conditions d'embarquement et les travaux de l'observateur ne doivent ni interrompre ni entraver les opérations de pêche. L'embarquement de l'observateur s'effectue dans le port choisi par l'armateur et est réalisé au début de la première marée suivant la notification de la liste des navires désignés.

Les armateurs concernés communiquent dans le délai de deux semaines et avec un préavis de dix jours les dates et les ports du Cap-Vert prévus pour l'embarquement des observateurs.

Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un thonier ayant à son bord un observateur du Cap-Vert sort de la zone de pêche du Cap-Vert, toute mesure doit être prise pour assurer un retour au Cap-Vert aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.

H. Zones de pêche

Les navires de la Communauté pourront exercer leurs activités de pêche dans les zones suivantes, définies par rapport aux lignes de base :

- au-delà des 12 milles pour les thoniers senneurs et les palangriers de surface,
- au-delà des 6 milles pour les thoniers canneurs,
- à partir des lignes de base pour la pêche à l'appât vivant et pour les palangriers de fond.

I. Maillage autorisé

Les dimensions minimales pour les mailles étirées mesurées au cul du chalut sont fixées comme suit :

- 16 millimètres pour la pêche à l'appât vivant.

Dans le cas du thon, les normes internationales telles que recommandées par l'ICCAT (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) seront d'application.

J. Entrée et sortie dans la zone, communications radio

1. Tous les navires de la Communauté engagés dans des activités dans la zone de pêche du Cap-Vert au titre de l'accord communiquent à la station radio de São Vicente, la date et l'heure, ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans la zone de pêche du Cap-Vert.
2. Lors de leur sortie de la zone de pêche du Cap-Vert, les navires communiquent le bilan de leurs captures aux autorités compétentes du Cap-Vert, par la station radio de São Vicente.
3. L'indicatif d'appel ainsi que la fréquence de travail et les horaires seront communiqués aux armateurs ou leurs représentants par le ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert, au moment de la délivrance de la licence.

4. En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou la télécopie.

K. Équipements portuaires et utilisation de fournitures et de services

Les navires de la Communauté s'efforcent de se procurer au Cap-Vert toutes les fournitures et tous les services nécessaires à leurs activités. Les autorités compétentes du Cap-Vert fixent, en accord avec les armateurs ou leurs représentants, les conditions d'utilisation des équipements portuaires et, si nécessaire, des fournitures et des services.

L. Procédure en cas d'arraisonnement

1. La délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert est informée dans un délai de quarante-huit heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté opérant dans le cadre du présent accord, intervenu dans la zone de pêche du Cap-Vert. Un rapport succinct des circonstances et des raisons qui ont mené à cet arraisonnement devra être remis dans un délai de soixante-douze heures.
 2. Après réception des informations précitées, une réunion est tenue, dans un délai de vingt-quatre heures, entre la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert, le ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale du Cap-Vert et les autorités de contrôle, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'État membre concerné, afin de procéder à un échange de tous les documents et les informations utiles qui peuvent aider à clarifier les circonstances des faits constatés. L'armateur ou son représentant est informé du résultat de cette réunion ainsi que de toutes les mesures qui peuvent découler de l'arraisonnement.
 3. Le navire arraisonné suite à une infraction en matière de pêche est libéré moyennant le dépôt d'une caution qui sera fixée en tenant compte des coûts entraînés par l'arraisonnement ainsi que du montant des amendes et des réparations dont sont passibles les responsables de l'infraction.
-

Appendice 1

MINISTÈRE DES PÊCHES, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ANIMATION RURALE

Demande de licence pour les bateaux étrangers de pêche industrielle

- 1. Nom de l'armateur :
-
- 2. Adresse de l'armateur :
-
- 3. Nom du représentant ou agent local de l'armateur :
-
- 4. Adresse du représentant ou agent local de l'armateur :
-
- 5. Nom du capitaine :
- 6. Nom du bateau :
- 7. Numéro de matricule :
- 8. Date et lieu de construction :
- 9. Nationalité du pavillon :
- 10. Port d'enregistrement :
- 11. Port d'armement :
- 12. Longueur (h.t.) :
- 13. Largeur :
- 14. Jauge brute :
- 15. Jauge liquide :
- 16. Capacité de la cale :
- 17. Capacité de réfrigération et de congélation :
- 18. Type et puissance du moteur :
- 19. Engins de pêche :
- 20. Nombre de marins :
- 21. Système de communication :
- 22. Indicatif d'appel :
- 23. Signes de reconnaissance :
- 24. Opérations de pêche à développer :
- 25. Lieu de débarquement des captures :
- 26. Zones de pêche :
- 27. Espèces à capturer :
- 28. Durée de validité :
- 29. Conditions spéciales :

30. Autres activités du soumissionnaire au Cap-Vert.....

.....
.....
.....
.....

Avis de la direction générale des pêches

.....
.....
.....
.....

Observations du ministère des pêches, de l'agriculture et de l'animation rurale

.....
.....
.....
.....

—

ICCAT LOGBOOK for TUNA FISHERY

Appendix 2

- Longline
- Beltboat
- Purse seine
- Trolling
- Others

month _____ day _____ year _____ port _____
 Boat LEFT _____
 Boat RETURNED _____
 Number of fishing days or number of sets made _____

Page _____ of _____ pages

Dates		Area		Effort (Number of Hooks used)	Surf. Water Temp (in °C)	Longitude E or W	Latitude N or S	C A T C H E S										Bait used			
Month	Day	Latitude	Longitude					Bluefin tuna <i>Thunnus thynnus</i> or <i>maccoyii</i>	Yellowfin tuna <i>Thunnus albacares</i>	Bigeye tuna <i>Thunnus obesus</i>	Albacore <i>Thunnus alalunga</i>	Swordfish <i>Xiphias gladius</i>	Striped marlin White marlin <i>Tetrapturus audax</i> or <i>albidus</i>	Black marlin <i>Makaira indica</i>	Sailfish <i>Istiophorus albigans</i> or <i>platypterus</i>	Skipjack <i>Katsuwonus pelamis</i>	Miscellaneous fishes	Daily total (in weight) kg only)	Squid	Salmon	Others
				number fish	kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg	No	kg		
01																					
02																					
03																					
04																					
05																					
06																					
07																					
08																					
09																					
10																					
11																					
12																					
13																					
14																					
15																					
16																					
17																					
18																					
19																					
20																					
21																					
22																					
23																					
24																					
25																					
26																					
27																					
28																					
29																					
30																					
31																					
				Landing weight (in kg)																	

Remarks
 1 Use one sheet per month, and one line per day.
 2 At the end of each trip, forward a copy of the log to your correspondent or to ICCAT, General Mola 17, Madrid 1, Spain.
 3 'Day' refers to the day you set the line.
 4 Fishing area refers to the noon position of the boat. Round off minutes and record degrees of latitude and longitude. Be sure to record N/S and E/W.
 5 The bottom line ('landing weight') should be completed only at the end of the trip. Actual weight at the time of unloading should be recorded.
 6 All information reported herein will be kept strictly confidential.

Appendice 3

INFORMATIONS SUR LES CAPTURES PROVENANT DE LA PÊCHE INDUSTRIELLE

1. Nom et numéro d'immatriculation du navire :
2. Nationalité :
3. Type de navire :
(c'est-à-dire poisson frais, thon, etc)
4. Nom du capitaine ou du patron :
5. Licence de pêche délivrée par :
Période de validité :
6. Types de pêche pratiqués :
7. Date de sortie du port :
Date d'entrée au port :
8. Coups de senne :

Date	Zone de pêche	Espèces capturées	Tonnes	Port de débarquement

Le soussigné, capitaine ou patron du navire susmentionné, ou son représentant, déclare que ces informations sont conformes à la vérité, ce qui certifie l'observateur du gouvernement.

*Certifié conforme par
l'observateur du gouvernement*

**Le capitaine ou le patron
(signature)**

RÈGLEMENT (CE) N° 2029/95 DE LA COMMISSION

du 22 août 1995

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3362/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1995 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 746/95⁽³⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1995 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les eaux des divisions CIEM II, IV par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1995 ; que la France a interdit la

pêche de ce stock à partir du 25 juillet 1995 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles dans les eaux des divisions CIEM II, IV effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1995.

La pêche de la sole commune dans les eaux des divisions CIEM II, IV effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

(²) JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 1.

(³) JO n° L 74 du 1. 4. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2030/95 DE LA COMMISSION
du 22 août 1995

concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3362/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1995 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 746/95 ⁽³⁾, prévoit des quotas de sprats pour 1995 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sprats dans les eaux de la division CIEM III b, c, d (zone CE) par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 1995 ; que la Suède a interdit la pêche

de ce stock à partir du 3 août 1995 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de sprats dans les eaux de la division CIEM III b, c, d (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 1995.

La pêche du sprat dans les eaux de la division CIEM III b, c, d (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 1. 4. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2031/95 DE LA COMMISSION

du 22 août 1995

relatif à la fourniture gratuite de blé tendre d'intervention à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan et au Tadjikistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission⁽²⁾ a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention destinés à la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kirghizstan et le Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1975/95; que, en tenant compte des moyens budgétaires, d'une part, et de la bonne gestion des stocks d'intervention, d'autre part, il y a lieu d'organiser une adjudication pour la fourniture de 125 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention danois, à destination de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Tadjikistan;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus en trois lots;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 125 000 tonnes (poids net) de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 1 point a).

L'appel à la concurrence comporte trois lots.

2. Les frais portent sur la prise en charge dans les entrepôts indiqués à l'annexe II et le transport par des moyens de transport appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I (un bateau par date de livraison).

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 4 septembre 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 4 septembre, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 14 septembre 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates de l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la totalité des quantités d'un lot visées à l'annexe I.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit visés à l'annexe VI. Si, lors de l'établissement des *memoranda*, ces prix devaient subir des modifications, les différences seraient répercutées sur les prix de l'offre.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 200 écus par tonne.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe III, sur la base du modèle de l'annexe V et, le cas échéant, de l'annexe V *bis*.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme d'intervention délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération sur la base du modèle de l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1995.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot n° 1

- 5 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination du Tadjikistan.

Stade de livraison :

marchandise non déchargée aux points de frontière.

Date finale de livraison aux points de frontière :

Sari-Assia : le 8 novembre 1995.

Lot n° 2

- 20 000 tonnes de blé d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan.

Stade de livraison :

Beiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port :

le 15 octobre 1995.

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Arménie.

Stade de livraison :

Airum *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port :

le 22 octobre 1995.

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de la Géorgie.

Stade de livraison :

Poti ou Batumi (marchandise déchargée).

Date finale de livraison au port :

le 15 octobre 1995.

Lot n° 3

- 20 000 tonnes de blé d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan.

Stade de livraison :

Beiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port :

le 29 octobre 1995.

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Arménie.

Stade de livraison :

Airum *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée).

Date finale de livraison au port :

le 5 novembre 1995.

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de la Géorgie.

Stade de livraison :

Poti ou Batumi (marchandise déchargée).

Date finale de livraison au port :

le 29 octobre 1995.

Aucune quantité ne peut être stockée aux ports de Poti ou Batumi ; elle doit être immédiatement déchargée sur les moyens de transport.

ANNEXE II

<i>(en tonnes)</i>	
Lieux de stockage	Quantité
Lot n° 1	
DLG Kornlager Forum Forum Kirkevej DK-6715 Esbjerg N	5 000,000
Lot n° 2	
Harlevgård, Lager 3 Lyngvej 16 DK-3400 Hillerød	5 485,940
Sandby Teglværk Sandbyvej 25 DK-4171 Glumsø	4 175,820
Tolstrupgård Slimmingevej 2 DK-4682 Tureby	5 025,550
DLG, JØLA Vestre Kaj DK-4700 Næstved	8 026,320
DLG Øverup Erhvervsområde 24 DK-4700 Næstved	3 660,880
H.H. Emborg, Bygning A Vigvej 78 DK-4840 Nr. Alslev	5 261,980
Holgershåb Nr. Vedbyvej 12 DK-4840 Nr. Alslev	2 630,010
Liselund Liselundvej 5 DK-4850 Stubbekøbing	3 523,040
Lollands Korn, Lager 3 Strandpromenaden DK-4900 Nakskov	8 058,760
Siloanlægget Lindkøbingvej 9 DK-4900 Nakskov	1 496,000
DLG/Qvade Rukanvej 14A DK-4900 Nakskov	3 152,940
Ny Siloanlæg Bandholm havn DK-4930 Maribo	3 002,760
A. Nielsen, Lager 1984 Fuglegårdsvej 8 DK-4892 Keltinge	6 500,000

<i>(en tonnes)</i>	
Lieux de stockage	Quantité
Lot n° 3	
DLG Kornlager Forum Forum Kirkevej DK-6715 Esbjerg N	6 184,040
Overgård Gods, Hus nr. 1 Overgårdsvej 28 DK-8970 Havndal	4 555,920
Overgård Gods, Birthe 11 Overgårdsvej 28 DK-8970 Havndal	8 916,320
Ålborg Kornterminal Landdybet 9 DK-9220 Ålborg Ø	15 649,700
DLG Industrivej 10 DK-9310 Vodskov	10 471,780
Lars Andersen Industrivej 10, Lagerhal 2 DK-9310 Vodskov	10 532,420
Klarupgård Egensevej 155 DK-9270 Klarup	3 689,820

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'agence d'intervention :

DANEMARK

Landbrugs- og Fiskeriministeriet

EU-Direktoratet

Nyropsgade 26

DK-1780 København V

Téléphone : (45) 33 92 70 00 ; télécopieur : (45) 33 92 69 48.

ANNEXE III

a) Lieux de prise en charge au Tadjikistan :

1. Points de frontière Sari-Assia. Stade marchandise non déchargée.

Toutefois, pour les wagons dont les scellés apposés par les soins de la Commission ne seraient pas intacts aux points de frontières désignés, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise, à effectuer à la première gare à l'intérieur du pays dont le déchargement est possible.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Ministry of Trade and Material Resources of the Republic of Tadjikistan
Dushanbe
Ul. Bochtar n° 37.

b) Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan :

1. Beiuk-Kesik. Stade marchandise non déchargée.

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Gossudarstvenaya Companija Chleboproductov
370033 Baku
Ul. Usif Zaade n° 13
Mr F. R. Mustafaev - President
Téléphone : (7-8922) 66 74 51/66 38 20.

c) Lieux de prise en charge en Arménie :

1. Airum. Stade marchandise non déchargée.

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Ministry of Agriculture and Food
375010 Yerevan
Dom Pravitelstva
Ploschad Respubliki 1.

d) Lieux de prise en charge en Géorgie :

1. Port de Poti ou Batumi. Stade marchandise déchargée.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
Ul. Didi Cheivani n° 6
Tibilisi
Mr Anzar Burdjanadze
Téléphone : (78832) 99 86 98 ; télécopieur : (78832) 99 67 40.

ANNEXE IV

Certificat d'enlèvement de produits des stocks d'intervention

Organisme d'intervention :

Règlement d'adjudication : (CE) n°

Adjudication :

Produit :

Lot n° :

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

ANNEXE V

Règlement (CE) n° 2031/95

Certificat de prise en charge

Je soussigné
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre	de sacs (farine) :	néant
	de cartons (beurre / viande) (1) :	
Lieu et date de prise en charge :		
Numéro des wagons / nom du bateau / numéros d'immatriculation des poids lourds (1) :		
Numéros des plombs à l'arrivée :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....
.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....
.....

Observations ou réserves :

.....
.....
.....
.....

.....
Signature et cachet
du bénéficiaire

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE V bis

Règlement (CE) n° 2031/95

Train n°

Certificat de prise en charge à l'arrivée des wagons au pays de destination

Je soussigné
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Type de produit :

Lieu et date de prise en charge :

Numéro des wagons	Numéro des plombs	Quantité (poids net)	Numéro des colis	Date passage frontière	Quantité (!) Signature et remarques
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.

(!) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôles en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport :

Nom et adresse de la société de surveillance :

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....

.....

.....

ANNEXE VI

Prix de transit sur le territoire géorgien

ARMÉNIE

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :				
— grue	4 USD	14 USD	16 USD	120 USD
— suceuse	5,5 USD			
Cargo général en wagons couverts	6 USD	14 USD	16 USD	120 USD
Wagons thermos	6 USD	30 USD	34 USD	120 USD

AZERBAÏDJAN

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :				
— grue	4 USD	14,1 USD	15,5 USD	120 USD
— suceuse	5,5 USD			
Cargo général en wagons couverts	6 USD	14,1 USD	15,5 USD	120 USD
Wagons thermos	6 USD	29,8 USD	32,8 USD	120 USD

GÉORGIE

Produits	Grains-grue	Grains-suceuse	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3 USD	3,5 USD	5 USD

RÈGLEMENT (CE) N° 2032/95 DE LA COMMISSION

du 22 août 1995

relatif à la fourniture de farine destinée aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission ⁽²⁾, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1975/95, et notamment son article 2 paragraphe 2, prévoit que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés peuvent porter sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention en paiement de la fourniture et, le cas échéant, selon l'article 5 paragraphe 2, en paiement des frais de transformation, de conditionnement et de marquage ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir sans tarder une adjudication pour la fourniture de 46 000 tonnes de farine de blé tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 46 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 2.

Article 2

La fourniture comporte :

- a) la livraison du produit défini à l'annexe I franco à bord (fob), arrimé sur bateau de mer.

La cadence de chargement du port proposé doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour ;

- b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

Le produit doit être tenu à disposition pour l'embarquement, pour une période maximale de dix jours à partir des dates prévues à l'annexe I.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 4 septembre 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 4 septembre 1995, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 14 septembre 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de blé tendre à prendre en charge auprès des stocks d'intervention visés à l'annexe II, en paiement de la fourniture, nécessaire pour couvrir tous les frais de la fourniture telle que définie à l'article 2 jusqu'au stade de livraison prévu.

Les quantités adjudgées doivent sortir des stocks dans un délai d'un mois après la notification d'attribution.

Une offre supplémentaire peut être faite pour un produit livré franco wagon. La cadence de chargement de la gare proposée doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour.

L'offre est exprimée en tonnes de blé tendre (poids net) en échange d'une tonne de produit fini net.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

Article 4

1. Le certificat d'enlèvement visé à l'article 12 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

2. Le certificat de prise en charge est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Produit à fournir

Farine de blé tendre.

2. Caractéristiques et qualités de la marchandise⁽¹⁾

JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.1.a)], sauf la teneur en cendres qui peut être au maximum de 0,90 %, calculée sur la matière sèche.

3. Quantité totale

46 000 tonnes (poids net).

4. Description des lots

Sept lots. Chaque lot est à livrer dans un seul port (ou gare).

— *Lot n° 1* : 10 000 tonnes dont :

- 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 24 octobre 1995,
- 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 28 octobre 1995,
- 3 000 tonnes mises à disposition à partir du 1^{er} novembre 1995.

— *Lot n° 2* : 7 000 tonnes dont :

- 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 20 octobre 1995,
- 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 30 octobre 1995.

— *Lot n° 3* : 6 000 tonnes dont :

- 3 000 tonnes mises à disposition à partir du 16 octobre 1995,
- 3 000 tonnes mises à disposition à partir du 20 octobre 1995.

— *Lot n° 4* : 3 000 tonnes mises à disposition à partir du 4 novembre 1995.

— *Lot n° 5* : 10 000 tonnes dont :

- 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 16 octobre 1995,
- 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 20 octobre 1995,
- 3 000 tonnes mises à disposition à partir du 24 octobre 1995.

— *Lot n° 6* : 7 000 tonnes dont :

- 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 1^{er} novembre 1995,
- 3 500 tonnes mises à disposition à partir du 2 novembre 1995.

— *Lot n° 7* : 3 000 tonnes mises à disposition à partir du 18 octobre 1995.

5. Conditionnement⁽²⁾

Les sept lots seront conditionnés en sacs neufs mixtes jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes.

JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.2.c)]. Les sacs seront conditionnés dans des « slinged Bags/Big Bags » neufs en polypropylène, fermés sur le dessus à raison de 21 sacs de 50 kilogrammes par « Big Bag ».

Les « Big Bags » seront plombés sous la responsabilité du contractant.

6. Marquage

Le marquage des sacs (indications en langue russe plus drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO n° C 114 du 29. 4. 1991 (point II.B.3).

7. Stade de livraison

Fob arrimé (fob stowed) ou franco wagon arrimé (fow).

(1) L'adjudicataire délivre au transporteur un certifiant émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées par l'État membre concerné. Le certifiant de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137 et en iode 131.

(2) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

ANNEXE II

<i>(en tonnes)</i>	
Lieux de stockage	Quantités
BELGIQUE	
Lot n° 1	
Discover Silos de Floreffe Floreffe, Namur	18 200,000
Lot n° 2	
Discover Silos de Floreffe Floreffe, Namur	11 558,649
Silos de la Meuse Liège	1 146,573
Lot n° 3	
Escaut Silos Tournai	9 194,497
Les Bastions Tournai	1 905,503
Lote n° 4	
Les Bastions Tournai	5 500,000
AUTRICHE	
Lot n° 5	
Judenu, Gutscher	715,310
St. Pölten, Zwetzbacher	515,000
St. Pölten, Mayer	3 089,264
Steinaweg, Nosko	950,000
Korneuburg, Agrarspeicher	413,480
Albern, Barnet & Fischer	973,310
Albern, DLH	542,160
Pöchlarn Lagereibetriebe	1 247,500
Prinzerdorf, Stöber	2 262,640
Untersiebenbrunn, Oder	7 233,345
Lot n° 6	
Halbturn, Reindl	3 003,090
Oberloisdorf, Stricker	1 199,730
Hörsching, Fuchhuber	6 873,200
Linz, SBL	1 854,160
Lot n° 7	
Linz, Oder	4 823,517
Wiesen-Sigless, Stricker	636,540

Les caractéristiques du lot sont fournies aux soumissionnaires par les organismes d'intervention.

Adresses des agences d'intervention :

BELGIQUE**BIRB**

Rue de Trèves 80/82

B-1040 Bruxelles

Téléphone : (32-2) 287 24 11 ; télécopieur : (32-2) 230 25 33

AUTRICHE

Agrarmarkt Austria

Dresdner Straße 70

A-1200 Wien

Téléphone : (43-1) 331 51 233 ; télécopieur : (43-1) 331 51 298

ANNEXE III

Certificat d'enlèvement de produits des stocks d'intervention

Organisme d'intervention :

Règlement d'adjudication : (CE) n°

Adjudication :

Produit :

Lot n° :

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

ANNEXE IV

Certificat de prise en charge

Je soussigné
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Nombre	de sacs :	
	de « Big Bags » :	
Quantité totale en tonnes (net) :		
(brut) :		
Lieu et date de la prise en charge :		
Nom du bateau :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....
.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....
.....

Observations ou réserves :

.....
.....
.....
.....

Signature et cachet
du transporteur

.....

RÈGLEMENT (CE) N° 2033/95 DE LA COMMISSION

du 23 août 1995

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que, en application du règlement (CE) n° 1776/95 de la Commission⁽³⁾, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1995 pour lesdits produits peuvent être acceptées, les demandes de licences d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement

(CEE) n° 584/92 ont porté pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles ; qu'il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque produit la quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CEE) n° 584/92 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 25. 7. 1995, p. 35.

ANNEXE

Quantité totale disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

(en tonnes)

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	0406 Fromage	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (*)	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok (*)	
Codes NC et produits										ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 Balaton (*)
Quantité disponible	1 044,218	350,—	996,450	574,—	227,500	239,484	295,800	122,500	215,117	680,—

(*) Primator, Otava, Javor, Uzeny block, Kashkaval, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec.

(*) Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacsikai, Ban, Delicacy cheese • Moson •, Goya, Ham-shaped, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany.

RÈGLEMENT (CE) N° 2034/95 DE LA COMMISSION**du 23 août 1995****déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains fromages dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, en application du règlement (CE) n° 1775/95 de la Commission ⁽³⁾, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1995 pour lesdits produits peuvent être acceptées, les demandes de licences d'importation introduites ont porté sur des quantités de produits infé-

rieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque produit la quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1588/94 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 25. 7. 1995, p. 34.

ANNEXE

Quantité totale disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995*(en tonnes)*

Pays	Codes NC et produits	Quantités disponibles
Roumanie	ex 0406 90 29 ⁽¹⁾ ex 0406 90 86 ⁽¹⁾ ex 0406 90 87 ⁽¹⁾ ex 0406 90 88 ⁽¹⁾	766,650
Bulgarie	ex 0406 90 ⁽²⁾ ex 0406 90 ⁽³⁾	986,650

⁽¹⁾ Fabriqué avec du lait de vache.⁽²⁾ Fromages blancs salés à base de lait de vache.⁽³⁾ Kashkaval Vitosha à base de lait de vache.

RÈGLEMENT (CE) N° 2035/95 DE LA COMMISSION

du 23 août 1995

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé « prix représentatif », est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation en cas de suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (?)
1703 10 00 (1)	8,95	—	0,00
1703 90 00 (1)	9,51	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2036/95 DE LA COMMISSION

du 23 août 1995

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽¹¹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽¹³⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹³⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 août 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	38,82 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	38,27 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	38,82 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	38,27 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4220
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	42,20
1701 99 10 910	41,60
1701 99 10 950	41,60
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4220

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2037/95 DE LA COMMISSION

du 23 août 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1813/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1813/95, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁵⁾, a

interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1813/95, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,603 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2038/95 DE LA COMMISSION

du 23 août 1995

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains fromages dans le cadre de certains contingents tarifaires en faveur de la Hongrie et de la Bulgarie ouverts par le règlement (CE) n° 3379/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 629/95 de la Commission, du 23 mars 1995, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, pour la gestion de certains contingents tarifaires en faveur de la Hongrie et de la Bulgarie ouverts par le règlement (CE) n° 3379/94 du Conseil⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1637/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, en application des règlements (CE) n° 935/95⁽³⁾ et (CE) n° 1777/95⁽⁴⁾ de la Commission, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en avril et en juillet 1995 respectivement pour lesdits produits peuvent être acceptées, les demandes de licences d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE)

n° 629/95 ont porté pour certains produits sur des quantités inférieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque produit la quantité disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995, en vertu du règlement (CE) n° 629/95, est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 24. 3. 1995, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 28. 4. 1995, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 25. 7. 1995, p. 37.

ANNEXE

Quantité totale disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995

Produits originaires de Bulgarie

Code NC	Désignation des marchandises	en tonnes
ex 0406 90	Fromages autres que ceux à base de lait de vache	136

Produits originaires de Hongrie

Code NC	Désignation des marchandises	en tonnes
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Balaton, Cream-white, Hadju, Marvany Ovari, Pannonia, Trappista	458,750

RÈGLEMENT (CE) N° 2039/95 DE LA COMMISSION
du 22 août 1995

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de
certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du
12 octobre 1992, établissant le code des douanes commu-
nautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du
2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application
du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le
code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CE) n° 1762/95 ⁽³⁾, et notamment
son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE)
n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par
la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les
produits désignés selon la classification reprise à l'annexe
n° 26 de ce règlement ;

considérant que l'application des règles et critères fixés
dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispo-
sitions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité
conduit à établir pour les produits considérés les valeurs
unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué
dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 21. 7. 1995, p. 8.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	δS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	24,79	329,30	46,83	181,38	7 482,24	3 990,25
		b)	138,78	160,43	20,09	51 441,73	52,41	4 836,36
		c)	233,26	962,18	20,55			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	16,40	217,89	30,98	120,01	4 950,87	2 640,28
		b)	91,83	106,15	13,29	34 038,07	34,68	3 200,13
		c)	154,35	636,66	13,60			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	64,64	858,59	122,09	472,90	19 508,58	10 403,84
		b)	361,86	418,29	52,37	134 124,92	136,64	12 609,91
		c)	608,20	2 508,70	53,58			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	42,20	560,57	79,71	308,75	12 737,02	6 792,60
		b)	236,25	273,10	34,19	87 569,22	89,21	8 232,92
		c)	397,09	1 637,91	34,98			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	a)	129,66	1 722,35	244,92	948,65	39 134,63	20 870,33
		b)	725,89	839,10	105,06	269 057,47	274,11	25 295,76
		c)	1 220,05	5 032,51	107,49			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	713,46	101,46	392,97	16 211,02	8 645,27
		b)	300,69	347,59	43,52	111 453,62	113,54	10 478,45
		c)	505,39	2 084,65	44,53			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	33,87	449,92	63,98	247,81	10 222,81	5 451,78
		b)	189,62	219,19	27,44	70 283,64	71,60	6 607,80
		c)	318,70	1 314,60	28,08			
1.90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>) ex 0704 90 90	a)	79,26	1 052,86	149,72	579,90	23 922,65	12 757,85
		b)	443,73	512,93	64,22	164 472,43	167,56	15 463,07
		c)	745,81	3 076,33	65,71			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	81,30	1 079,96	153,57	594,83	24 538,37	13 086,21
		b)	455,15	526,13	65,87	168 705,63	171,87	15 861,06
		c)	765,00	3 155,51	67,40			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 90	a)	156,73	2 081,94	296,06	1 146,71	47 305,03	25 227,57
		b)	877,44	1 014,28	126,99	325 230,42	331,33	30 576,93
		c)	1 474,77	6 083,18	129,93			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	289,85	41,22	159,65	6 585,82	3 512,19
		b)	122,16	141,21	17,68	45 278,68	46,13	4 256,93
		c)	205,32	846,90	18,09			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	28,30	375,93	53,46	207,06	8 541,65	4 555,22
		b)	158,44	183,14	22,93	58 725,33	59,83	5 521,13
		c)	266,29	1 098,41	23,46			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	39,42	523,64	74,46	288,41	11 897,94	6 345,12
		b)	220,69	255,11	31,94	81 800,44	83,34	7 690,57
		c)	370,93	1 530,01	32,68			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 10 0708 10 90	a)	231,67	3 077,35	437,61	1 694,97	69 922,35	37 289,29
		b)	1 296,96	1 499,23	187,71	480 728,46	489,75	45 196,26
		c)	2 179,88	8 991,64	192,05			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.170	Haricots :							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90	a) b) c)	227,90 1 275,88 2 144,47	3 027,35 1 474,87 8 845,55	430,50 184,66 188,93	1 667,43 472 917,78	68 786,28 481,79	36 683,43 44 461,93
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus ssp., vulgaris var. Compressussavi</i>) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90	a) b) c)	108,70 608,55 1 022,83	1 443,93 703,45 4 218,98	205,33 88,08 90,11	795,30 225 563,37	32 808,38 229,80	17 496,57 21 206,61
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 519,70 873,50	1 233,12 600,75 3 603,02	175,35 75,22 76,96	679,19 192 631,53	28 018,41 196,25	14 942,10 18 110,48
1.190	Artichauts 0709 10 10 0709 10 20 0709 10 30	a) b) c)	115,68 647,62 1 088,51	1 536,65 748,63 4 489,90	218,52 93,73 95,90	846,37 240 047,57	34 915,12 244,55	18 620,08 22 568,36
1.200	Asperges :							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	436,24 2 442,24 4 104,83	5 794,80 2 823,12 16 931,73	824,04 353,47 361,64	3 191,71 905 236,44	131 667,38 922,22	70 217,66 85 106,88
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	114,14 639,00 1 074,02	1 516,19 738,66 4 430,13	215,61 92,48 94,62	835,10 236 851,91	34 450,31 241,30	18 372,20 22 267,92
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	146,64 820,95 1 379,82	1 947,90 948,98 5 691,53	277,00 118,82 121,56	1 072,88 304 291,63	44 259,47 310,00	23 603,39 28 608,34
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	59,79 334,73 562,60	794,23 386,93 2 320,64	112,94 48,45 49,57	437,45 124 070,23	18 046,12 126,40	9 623,92 11 664,61
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	258,88 1 449,32 2 435,97	3 438,86 1 675,35 10 047,94	489,02 209,76 214,61	1 894,09 537 201,89	78 136,46 547,28	41 669,84 50 505,68
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	65,89 368,89 620,02	875,28 426,42 2 557,46	124,47 53,39 54,62	482,09 136 731,66	19 887,73 139,30	10 606,04 12 854,99
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 411,76 692,08	977,01 475,98 2 854,70	138,93 59,60 60,97	538,13 152 623,60	22 199,23 155,49	11 838,76 14 349,09
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	47,44 265,59 446,39	630,17 307,01 1 841,29	89,61 38,44 39,33	347,09 98 442,74	14 318,58 100,29	7 636,04 9 255,21
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	83,78 469,03 788,34	1 112,90 542,18 3 251,76	158,26 67,88 69,45	612,97 173 851,88	25 286,90 177,11	13 485,40 16 344,89
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	57,63 322,66 542,32	765,59 372,98 2 236,98	108,87 46,70 47,78	421,68 119 597,56	17 395,56 121,84	9 276,98 11 244,11

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	δS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	a) b) c)	127,88 715,92 1 203,30	1 698,70 827,58 4 963,41	241,56 103,62 106,01	935,63 265 363,37	38 597,32 270,34	20 583,79 24 948,45
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	123,88 693,54 1 165,68	1 645,59 801,70 4 808,21	234,01 100,38 102,70	906,37 257 065,67	37 390,41 261,89	19 940,15 24 168,34
2.60	Oranges douces, fraîches :							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 01 0805 10 11 0805 10 21 0805 10 32 0805 10 42 0805 10 51	a) b) c)	26,95 150,87 253,58	357,97 174,40 1 045,95	50,90 21,84 22,34	197,17 55 920,83	8 133,73 56,97	4 337,68 5 257,46
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 05 0805 10 15 0805 10 25 0805 10 34 0805 10 44 0805 10 55	a) b) c)	41,80 233,99 393,28	555,20 270,48 1 622,23	78,95 33,87 34,65	305,80 86 730,67	12 615,05 88,36	6 727,55 8 154,09
2.60.3	— autres 0805 10 09 0805 10 19 0805 10 29 0805 10 36 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	32,89 184,10 309,44	436,83 212,82 1 276,37	62,12 26,65 27,26	240,60 68 239,87	9 925,55 69,52	5 293,25 6 415,65
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 11 ex 0805 20 21	a) b) c)	53,21 297,92 500,73	706,88 344,38 2 065,43	100,52 43,12 44,11	389,34 110 425,82	16 061,53 112,50	8 565,54 10 381,82
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 13 ex 0805 20 23	a) b) c)	49,38 276,45 464,65	655,94 319,56 1 916,59	93,28 40,01 40,94	361,29 102 468,44	14 904,12 104,39	7 948,30 9 633,69
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 15 ex 0805 20 25	a) b) c)	82,37 461,14 775,07	1 094,17 533,06 3 197,04	155,59 66,74 68,28	602,66 170 925,99	24 861,33 174,13	13 258,44 16 069,81
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 17 ex 0805 20 19 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	55,79 312,35 524,98	741,12 361,06 2 165,46	105,39 45,21 46,25	408,20 115 773,77	16 839,39 117,95	8 980,38 10 884,61
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	134,89 755,18 1 269,28	1 791,84 872,95 5 235,55	254,81 109,30 111,82	986,93 279 912,73	40 713,54 285,16	21 712,36 26 316,33

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a)	—	—	—	—	—	—
		b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 90	a)	362,04	4 809,19	683,88	2 648,85	109 272,72	58 274,68
		b)	2 026,85	2 342,95	293,35	751 269,20	765,36	70 631,47
		c)	3 406,66	14 051,89	300,13			
2.205	Framboises 0810 20 10	a)	762,88	10 133,79	1 441,06	5 581,58	230 256,26	122 794,69
		b)	4 270,92	4 936,99	618,14	1 583 052,29	1 612,75	148 832,55
		c)	7 178,42	29 609,74	632,43			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a)	145,17	1 928,38	274,22	1 062,13	43 815,94	23 366,85
		b)	812,72	939,47	117,63	301 242,27	306,89	28 321,65
		c)	1 366,00	5 634,50	120,35			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 90 10	a)	109,76	1 458,02	207,33	803,06	33 128,52	17 667,30
		b)	614,49	710,32	88,94	227 764,43	232,04	21 413,54
		c)	1 032,81	4 260,15	90,99			
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	87,74	1 165,50	165,74	641,95	26 482,13	14 122,81
		b)	491,20	567,81	71,09	182 069,27	185,48	17 117,46
		c)	825,60	3 405,46	72,74			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	295,03	3 919,11	557,31	2 158,60	89 048,55	47 489,21
		b)	1 651,72	1 909,32	239,06	612 224,43	623,71	57 559,01
		c)	2 776,16	11 451,17	244,58			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	440,11	5 846,21	831,35	3 220,03	132 835,39	70 840,55
		b)	2 463,90	2 848,16	356,60	913 266,66	930,40	85 861,85
		c)	4 141,25	17 081,93	364,85			

RÈGLEMENT (CE) N° 2040/95 DE LA COMMISSION

du 23 août 1995

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1713/95 de la Commission, du 13 juillet 1995, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, en application du règlement (CE) n° 1925/95 de la Commission⁽²⁾, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1995 pour lesdits produits peuvent être acceptées, les demandes de licences d'importation introduites pour les produits sur les quantités inférieures à

celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque produit la quantité disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1713/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 4. 8. 1995, p. 27.

ANNEXE

Quantité totale disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995

(en tonnes)

Pays	République d'Estonie			République de Lettonie				République de Lituanie					
	0402 10 19 0402 21 19	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	0406 90 Fromages	0402 10 19 0402 21 19	0402 29 99	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	0406 10	0406 90 21 0406 90 23	0402 10 19 0402 21 19	0402 29 99	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	0406 10 80	0406 30 31 0406 30 39 0406 90 01
Codes NC													
Quantité disponible	594,5	468,125	650,—	1 215,—	300,—	635,200	300,—	507,870	1 661,336	400,—	621,—	350,—	350,—

RÈGLEMENT (CE) N° 2041/95 DE LA COMMISSION

du 23 août 1995

fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité de bananes originaires des pays tiers ou non traditionnelles ACP à attribuer à chaque opérateur de la catégorie C enregistré en Autriche, en Finlande ou en Suède pour l'importation dans ces États membres pour le quatrième trimestre de l'année 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CE) n° 1924/95 de la Commission, du 3 août 1995, portant mesures transitoires pour l'application du régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/95⁽³⁾, porte modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté introduit par le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 1924/95 stipule qu'un maximum de 2 500 tonnes de bananes originaires des pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP peuvent être importées en Autriche, en Finlande et en Suède pour le quatrième trimestre de l'année 1995 par les opérateurs établis dans ces États membres qui ont été enregistrés en tant qu'opérateurs de la catégorie C en application de l'article 4 du règlement susmentionné;

considérant que le volume des quantités demandées pour le quatrième trimestre de l'année 1995 s'élève à 120 500 tonnes et dépasse les 2 500 tonnes de la quantité addi-

tionnelle au contingent tarifaire attribuée en application de l'article 2 point b) du règlement (CE) n° 1924/95; qu'il convient, dès lors, de fixer un coefficient uniforme de réduction à appliquer aux quantités demandées par chaque opérateur;

considérant que, afin de respecter les délais, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur de la mesure le jour même de la publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre de la quantité additionnelle au contingent tarifaire ouverte à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1924/95, la quantité à attribuer à chaque opérateur de la catégorie C enregistré en application de l'article 4 paragraphe 1 point a) dudit règlement pour le quatrième trimestre de l'année 1995 est obtenue en réduisant, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1924/95, le volume de la demande d'allocation de chaque opérateur d'un pourcentage exprimé en un coefficient de réduction de 0,020746.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 4. 8. 1995, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

RÈGLEMENT (CE) N° 2042/95 DE LA COMMISSION

du 23 août 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton au titre de la campagne 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CE) n° 1554/95, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif du coton non égrené pour la campagne 1995/1996 est fixé au paragraphe 8 dudit protocole n° 4 ;

considérant que, aux termes de la troisième phrase de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/93 ⁽⁴⁾, une demande d'aide peut être déposée à partir du 1^{er} juin 1995 au titre de la campagne 1995/1996 ; qu'il convient, dès lors, de fixer le montant de l'aide valable au titre de cette campagne ;considérant que, en application de l'article 2 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95, les aides pour le coton pour la campagne 1995/1996 sont adaptées, d'une part, de l'abattement fixé en tenant compte du dépassement prévisible

de la quantité maximale garantie et des quantités nationales garanties fixées à cet article et, d'autre part, en tenant compte de la disponibilité budgétaire suite à l'application de cet abattement ; que, dans ces conditions, ledit montant de l'aide a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement provisoire global de 18,284 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce et sans abattement pour l'Espagne ;

considérant que le règlement (CE) n° 1554/95 prévoit des modifications à la méthode de détermination du prix du marché mondial du coton non égrené qui s'appliquent à la campagne 1995/1996 ; que, dans l'attente de l'adoption par la Commission des modalités d'application permettant la mise en œuvre de cette nouvelle méthode, il y a lieu d'appliquer celle visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽⁶⁾ selon les modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1234/95 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1583/95 ⁽⁸⁾ ; que, suite à l'adoption desdites modalités d'application, le montant de l'aide devra être remplacé par un montant calculé conformément aux nouvelles dispositions applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé au titre de la campagne 1995/1996 à :

- 71,664 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 53,380 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 24 août 1995 pour tenir compte des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations du régime d'aide.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 28. 7. 1993, p. 19.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 21.⁽⁸⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 79.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission
Karel VAN MIERT
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2043/95 DE LA COMMISSION**du 23 août 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 août 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	44,6	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	512	186,0
	060	80,2		600	85,5
	066	41,7		624	100,1
	068	32,4		999	121,6
	204	50,9		039	79,3
	212	117,9		064	79,2
	624	75,0		388	63,7
	999	63,2		400	51,2
	0707 00 25	052		63,1	508
053		166,9	512	73,7	
060		61,0	524	54,6	
066		53,8	528	58,7	
068		60,4	800	92,0	
204		49,1	804	78,8	
624		207,3	999	70,0	
999		94,5	0808 20 57	052	79,1
0709 90 79	052	55,6	388	79,7	
	204	77,5	512	89,7	
	624	196,3	528	54,0	
	999	109,8	800	55,8	
0805 30 30	388	64,3	804	112,9	
	512	77,7	999	78,5	
	524	64,2	0809 30 41, 0809 30 49	052	56,5
	528	62,1	220	121,8	
	600	54,7	624	106,8	
	624	78,0	999	95,0	
	999	66,8	0809 40 30	064	71,7
	0806 10 40	052	101,0	066	82,6
220		110,8	068	70,9	
400		135,2	624	152,8	
412		132,4	999	94,5	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2044/95 DE LA COMMISSION

du 23 août 1995

modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1817/95⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1991/95⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2003/95⁽⁶⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1991/95 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1991/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1991/95 modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 17. 8. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 195 du 18. 8. 1995, p. 17.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t) ⁽¹⁾	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t) ⁽¹⁾
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽²⁾	10,00	0
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence :	22,53	12,53
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	22,53	12,53
	de qualité moyenne	38,48	28,48
	de qualité basse	55,95	45,95
1002 00 00	Seigle	82,68	72,68
1003 00 10	Orge, de semence	82,68	72,68
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	82,68	72,68
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	111,97	101,97
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁴⁾	111,97	101,97
1007 90 00	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	113,17	103,17

⁽¹⁾ En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95.

⁽²⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽³⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de :

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 16. 8 au 22. 8. 1995):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation :

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	124,91	130,07	120,15	86,44	175,74 (1)	89,05 (1)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	13,23	6,43	14,14	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	24,29	—	—	—	—	—

(1) Fob Duluth.

2. Frets/frais : Golfe du Mexique-Rotterdam : 12,69 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam : 24,00 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95 : 0,00 écu par tonne].

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

établissant les conditions spéciales de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de certaines catégories de viandes fraîches en provenance d'Israël ainsi que certaines restrictions sanitaires applicables après l'importation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/346/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil, du 26 juin 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/121/CE⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 14 paragraphe 2,

considérant que la décision 94/85/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée par la décision 95/181/CE⁽⁴⁾, a établi la liste des pays tiers à partir desquels les importations de viandes fraîches de volaille sont autorisées ;

considérant que la décision 94/984/CE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée par la décision 95/302/CE⁽⁶⁾, a établi les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers ;

considérant que des informations récentes ont été reçues d'Israël, déclarant que ce pays ne peut respecter, pour les

viandes autres que les foies d'oies, toutes les conditions sanitaires requises dans le certificat établi par la décision 94/984/CE ;

considérant qu'il est possible, cas par cas, d'établir des conditions spéciales de police sanitaire et des modèles de certificats à utiliser pour les importations de viandes fraîches de volaille ne répondant pas aux exigences sanitaires générales si le pays tiers concerné offre des garanties similaires d'un niveau au moins équivalent ;

considérant, en outre, que des restrictions sanitaires spécifiques peuvent être, dans certains cas, nécessaires après l'importation ; que, dans ces cas, il est nécessaire d'informer le vétérinaire officiel responsable du lieu de destination par un message Animo transmis conformément aux dispositions de la décision 91/398/CEE de la Commission⁽⁷⁾ ;

considérant que les informations ont été reçues d'Israël prouvant que ce pays peut offrir des garanties d'un niveau équivalent en ce qui concerne les viandes de volaille autres que les foies d'oies ; que lesdites informations ont été confirmées par une inspection sur place ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1994, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 4. 8. 1995, p. 50.

⁽⁷⁾ JO n° L 221 du 9. 8. 1991, p. 30.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres autorisent l'importation, en provenance d'Israël, des viandes fraîches de volaille dépouillées et désossées autres que les foies d'oies, si ces viandes répondent aux exigences du certificat de police sanitaire correspondant figurant à l'annexe I et si elles sont accompagnées d'un tel certificat, dûment rempli et signé.

Article 2

1. Les États membres autorisent l'importation, en provenance d'Israël, des viandes fraîches de volaille autres que les foies d'oies destinées aux établissements agréés conformément aux directives 71/118/CEE⁽¹⁾ ou 77/99/CEE⁽²⁾ du Conseil, si ces viandes répondent aux exigences du certificat de police sanitaire correspondant figurant à l'annexe II et si elles sont accompagnées d'un tel certificat, dûment rempli et signé.

Dans ce cas, les viandes importées doivent être, dans l'établissement de destination :

- a) soit dépouillées et désossées ;
- b) soit transformées en produits à base de viande par les traitements suivants :
 - i) traitement par la chaleur en récipient hermétiquement clos dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3 ;
 - ii) traitement par la chaleur ayant porté la température à cœur à 70 °C au moins.

2. Les viandes importées conformément aux dispositions du paragraphe 1 doivent :

- a) être transportées dans des véhicules ou des conteneurs scellés, directement depuis le poste frontière d'inspection jusqu'à l'établissement de destination indiqué sur le certificat ;
- b) être entreposées et traitées séparément des viandes qui ne seront pas dépouillées et désossées, ou bien transformées, selon le même traitement.

3. L'établissement vers lequel ces viandes sont expédiées doit répondre aux conditions suivantes :

- a) être agréé par les autorités compétentes à cet effet ;
- b) conserver des registres des entrées et des sorties de viandes couvertes par les dispositions du présent article ainsi que des sous-produits et, le cas échéant, des produits à base de viande qui en sont issus ;
- c) tous les sous-produits, tels que les os, doivent être traités dans un établissement agréé conformément aux dispositions de la directive 90/667/CEE du Conseil⁽³⁾ ;
- d) les peaux issues de la dépouille des viandes importées doivent être traitées selon un procédé qui assure la destruction des virus aviaires.

Le traitement appliqué à ces viandes doit être effectué sous la surveillance du vétérinaire officiel.

4. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 point a), les viandes peuvent être entreposées dans un établissement agréé autre que celui où le traitement sera effectué. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 paragraphe 5 de la décision 92/183/CEE de la Commission⁽⁴⁾ s'appliquent *mutatis mutandis*.

5. Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement mentionné aux paragraphes 3 ou 4 doit être informé, par un message Animo transmis depuis le poste d'inspection frontalier ou, le cas échéant, depuis l'unité vétérinaire compétente pour l'établissement où les viandes sont entreposées conformément aux dispositions du paragraphe 4.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

⁽³⁾ JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1992, p. 33.

ANNEXE I

**CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE POUR LES VIANDES FRAÎCHES DÉPOUILLÉES ET
DÉSOSSÉES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (*)**

Note pour l'importateur : le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'à ce que celui-ci parvienne au poste frontière d'inspection.

1. Expéditeur (nom et adresse complète):	2. CERTIFICAT SANITAIRE n° ORIGINAL 2.1. Numéro du certificat de salubrité correspondant :
4. Destinataire (nom et adresse complète):	3. Pays d'origine : ISRAËL
8. Lieu de chargement :	5. Autorité compétente :
9.1. Moyen de transport (²) : 9.2. Numéro du cachet (³) :	6. Autorité compétente (échelon local) :
10.1. État membre de destination : 10.2. Destination finale :	7. Adresse de l'établissement ou des établissements : 7.1. Abattoir : 7.2. Atelier de découpe : 7.3. Entrepôt frigorifique (⁴) :
12. Espèce de volaille :	11. Numéro(s) d'agrément de l'établissement ou des établissements : 11.1. Abattoir :
13. Nature des pièces :	11.2. Atelier de découpe : 11.3. Entrepôt frigorifique (⁴) :
14. Données relatives à l'identification du lot :	15. Quantité :
<i>Note</i> : Un certificat séparé doit être fourni pour chaque lot de viandes fraîches de volaille	15.1. Poids net (kg) : 15.2. Nombre d'unités d'emballage :

(¹) Par viandes fraîches de volaille, il faut entendre toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies tenus ou élevés en captivité, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation ; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme à ce modèle.

(²) Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.

(³) Facultatif.

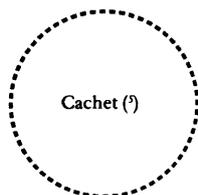
(⁴) Biffer les mentions inutiles.

16. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE du Conseil :

- 1) que les viandes décrites ci-dessus proviennent de volailles :
 - a) qui ont été détenues dans le territoire d'Israël depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour ;
 - b) qui proviennent d'exploitations :
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,
 - autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins ;
 - c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire visant à combattre ou éradiquer les maladies des volailles ;
 - d) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes d'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle ;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient pas l'objet de mesures de restriction liées à des cas de suspicion ou d'apparition de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins ;
- 3) que toutes les peaux et tous les os ont été enlevés sous surveillance officielle dans l'atelier de découpe mentionné au point 7.2.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (*)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(*) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.

ANNEXE II

CERTIFICAT DE POLICE SANITAIRE POUR LES VIANDES FRAÎCHES DÉPOUILLÉES ET DÉOSSÉES DE VOLAILLE DESTINÉES AU DÉOSSAGE ET/OU À LA TRANSFORMATION⁽¹⁾

Note pour l'importateur :

- le présent certificat concerne les viandes de volaille couvertes par les dispositions de l'article 2 de la décision 95/346/CE de la Commission et les restrictions sanitaires spécifiques s'appliquant aux dites viandes après importation,
- le présent certificat est destiné exclusivement à un usage vétérinaire et l'original doit accompagner le lot jusqu'à ce que celui-ci parvienne au poste frontière d'inspection.

1. Expéditeur (nom et adresse complète) :	2. CERTIFICAT SANITAIRE n° ORIGINAL 2.1. Numéro du certificat de salubrité correspondant :
4. Destinataire (nom et adresse complète) :	3. Pays d'origine : ISRAËL
8. Lieu de chargement :	5. Autorité compétente :
9.1. Moyen de transport ⁽²⁾ : 9.2. Numéro du cachet ⁽³⁾ :	6. Autorité compétente (échelon local) :
10.1. État membre de destination : 10.2. Destination finale :	7. Adresse de l'établissement ou des établissements : 7.1. Abattoir : 7.2. Atelier de découpe ⁽⁴⁾ : 7.3. Entrepôt frigorifique ⁽⁴⁾ :
12. Espèce de volaille :	11. Numéro(s) d'agrément de l'établissement ou des établissements : 11.1. Abattoir :
13. Nature des pièces :	11.2. Atelier de découpe ⁽⁴⁾ : 11.3. Entrepôt frigorifique ⁽⁴⁾ :
14. Données relatives à l'identification du lot :	15. Quantité :
<i>Note :</i> a) Un certificat séparé doit être fourni pour chaque lot de viandes fraîches de volaille. b) Les viandes doivent être transportées directement du poste frontière d'inspection jusqu'au lieu de destination mentionné au point 10.2.	15.1. Poids net (kg) : 15.2. Nombre d'unités d'emballage :

⁽¹⁾ Par viandes fraîches de volaille il faut entendre toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies tenus ou élevés en captivité, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont subi aucun autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation ; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme à ce modèle.

⁽²⁾ Indiquer le moyen de transport et, selon le cas, le numéro d'immatriculation ou le nom officiel.

⁽³⁾ Facultatif.

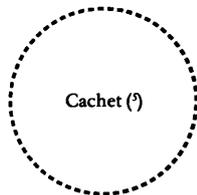
⁽⁴⁾ Biffer les mentions inutiles.

16. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, atteste, conformément aux dispositions de la directive 91/494/CEE du Conseil :

- 1) que les viandes décrites ci-dessus proviennent de volailles :
 - a) qui ont été détenues dans le territoire d'Israël depuis leur éclosion ou ont été importées comme poussins d'un jour ;
 - b) qui proviennent d'exploitations :
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de restriction sanitaire liée à une maladie des volailles,
 - autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins ;
 - c) qui n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire visant à combattre ou éradiquer les maladies des volailles ;
 - d) qui n'ont pas été en contact, au cours du transport vers l'abattoir, avec des volailles atteintes d'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle ;
- 2) que les viandes décrites ci-dessus proviennent d'abattoirs qui, au moment de l'abattage, ne faisaient pas l'objet de mesures de restriction liées à des cas de suspicion ou d'apparition de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins ;

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (*)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

(*) Cachet et signature dans une couleur différente de celle utilisée pour l'impression.